



Ecole Saint Joseph
5 rue du château d'eau
85540 SAINT VINCENT SUR GRAON



Le règlement intérieur – 2026-2027 -

Préambule

L'école est une communauté éducative. Son bon fonctionnement nécessite que chaque partie concernée, élèves, parents, enseignants respecte certaines exigences sans lesquelles une communauté harmonieuse n'est pas possible.

Le règlement intérieur de l'école est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative. Il prend en compte les droits et obligations de chacun de ses membres pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école.

Domaine 1 – Organisation de l'établissement

Article 1 : Le calendrier scolaire :

Il est consultable dans le livret de rentrée 2026 et sur le site internet de l'école.

Article 2 : Horaires

7h00-8h30	Service de garderie (municipalité)
8h30	Début de l'accueil dans les classes pour tous les élèves
8h45	Début des cours pour l'ensemble des élèves
12h30 (12h15 pour les maternelles)	Pause méridienne
13h15	Coucher des maternelles
13h45	Reprise des cours
16h15 (16h00 pour les maternelles)	Fin des cours
16h30-18h45	Service de garderie (municipalité)

Les cours commencent pour tous les élèves à 8h45. **Nous vous rappelons que les retards perturbent le groupe.** Le portail gris sera fermé dès 8h45. Tout enfant, y compris en Maternelle, arrivant après l'accueil devra sonner au portail bleu.

Pour des raisons de sécurité, **les enfants ne doivent pas rester seuls devant l'école en dehors des horaires indiqués**, il en va de sa sécurité et de la responsabilité de l'établissement. En cas de problème, l'école décline toute responsabilité.

Temps de soutien deux fois par semaine

Soutien : pour les enfants qui présentent des difficultés dans certains apprentissages scolaires. Ce temps vous sera proposé par les enseignantes.	12h30 à 13h00
---	---------------

Article 3 : Garderie

Un service de garderie est un service proposé par la municipalité. Vous pouvez y déposer votre enfant à partir de 7h00 le matin et jusqu'à 18h45 le soir. Pour inscrire votre enfant au périscolaire, le dossier est disponible sur le site de la mairie ou sur le site d'école. Il est ensuite à déposer en mairie.

Les goûters du soir : ils sont prévus par la municipalité.

Article 4 : Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation scolaire régulière est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (article L131-8 du code de l'Education). Tout élève se doit de fréquenter l'école de façon complète et assidue, sauf dans les cas évoqués ci-dessous :

- Les enfants de Toute Petite Section (TPS) Le temps de présence des enfants peut être totalement flexible dès lors qu'il est préalablement convenu avec l'enseignante. (pas d'obligation scolaire). L'enseignante peut décider de refuser la participation des TPS aux sorties scolaires si elle considère que celle-ci ne sera pas adaptée.
- Les enfants de Petite Section (PS) La famille peut demander, dans les premiers mois de scolarisation, une présence partielle, l'après-midi. Pour cela, elle complètera un formulaire de demande d'aménagement du temps de présence qui sera transmis à l'Inspection de l'Education Nationale.
- Les enfants en situation de handicap : Au cas où l'école constaterait des difficultés importantes d'adaptation à l'environnement scolaire, l'école pourra être amenée, après réunion d'une équipe éducative, à décider d'aménager le temps scolaire de l'élève, en attendant la mise en œuvre des mesures de compensation auxquelles l'enfant a droit.

Article 5 : Absences et retards des élèves

Absences des élèves : elles sont consignées par les professeurs dans leur registre d'appel. En cas d'absence, les parents doivent impérativement prévenir l'école le plus rapidement possible en indiquant le motif de cette absence. Toute absence prolongée pour convenance personnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation aux services académiques de l'Education Nationale. En cas d'absences non justifiées répétées, le chef d'établissement peut en informer ces mêmes instances qui font appliquer la loi (amendes possibles).

. En conséquence, aucun travail ne sera fourni à l'avance ou rattrapé.

Absences des enseignants : l'école met tout en œuvre pour maintenir le service d'enseignement (répartition dans les classes ; activités autonomes...) ; à minima, l'école assure un simple accueil des élèves. Le chef d'établissement en informera les familles. Dans ce cas, il ne tiendra pas compte de l'absence des élèves concernés. Il préviendra les familles dès le retour à la normale.

Article 4 : Entrée en maternelle

Les enfants ayant l'âge de trois ans doivent rentrer à l'école. Les rentrées des enfants auront lieu au retour des différentes vacances scolaires.

Domaine 2 – Vie collective et locaux

Article 1 : Usage des locaux, hygiène, santé

- Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y-compris sur les espaces piétonniers aux abords de ce dernier (qui restent propriété de l'OGEC).
- Sur temps scolaire et pause méridienne, les locaux sont accessibles aux familles, sur autorisation uniquement. Sur le temps de garderie, seul le pôle de la maternelle est accessible aux parents.
- L'école met en œuvre le Plan de Protection et de Mise en Sécurité des usagers, ainsi que les exercices prévus dans le cadre légal.
- Les enfants accueillis dans l'école doivent être en bonne santé et en bonne propreté. Obligation est faite aux parents de surveiller la chevelure de leurs enfants et de la traiter s'ils sont porteurs de poux ou de lentes et d'avertir l'enseignant(e) de la classe.
- Tout enfant malade est à garder à la maison, l'école ne pouvant assurer ni un rôle d'infirmerie, ni de garderie. Les enseignants ne sont ni autorisés ni habilités à délivrer des médicaments.
- Un enfant malade ne peut pas rester à l'école. Les parents sont prévenus et doivent venir le récupérer dès que possible.
- La prise de médicaments à l'école est strictement réservée aux cas nécessitant un traitement particulier (diabète, allergies...). Dans ce cas, les parents doivent contacter le Centre Médico-Scolaire. Ce dernier rédigera un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) qui déterminera les modalités de la prise de médicaments à l'école.
- La posologie pour des infections courantes peut être adaptée par le médecin traitant pour que la prise de médicaments s'effectue à la maison.

- En cas de signes de maltraitance, de violences physiques, de violences sexuelles, de violences psychologiques, de négligences éducatives importantes ayant des conséquences graves sur le développement physique ou psychique d'un élève, une transmission d'information préoccupante au Président du Conseil Départemental et/ou au Procureur de la République sera faite par le Chef d'établissement.

Article 2 : Objets et tenue vestimentaire

- Les élèves ne peuvent apporter à l'école que des objets à usage scolaire. Tout autre objet rapporté par l'élève doit faire l'objet d'une demande explicite et d'une autorisation de son enseignant référent. Les objets rapportés sur autorisation sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Les enseignants et éducateurs sont autorisés à prendre aux élèves des objets non-autorisés. Les parents pourront récupérer les objets auprès de leur enseignant ou du chef d'établissement. Cette règle s'applique également pour les téléphones portables et autres objets connectés.

-Tout objet disparu ou anormalement dégradé pourra être recherché ou faire l'objet d'une enquête. S'il est avéré qu'il y a eu vol ou dégradation volontaire, l'école tentera d'apporter une réponse éducative. Elle ne peut être tenue pour responsable de faits répréhensibles commis par les élèves.

-Les élèves doivent porter une tenue correcte, adaptée au contexte "école" et à la météo du jour. Les vêtements laissant apparaître le ventre ne sont pas autorisés. Les sous-vêtements ne doivent pas être apparents. Les chaussures doivent tenir le pied (pas de tongs, ni claquettes). L'école conseille fortement le marquage du nom de l'enfant sur les vêtements. Ceux oubliés par les enfants, non-marqués et non-réclamés seront remis à une association caritative à la fin de chaque année scolaire.

Domaine 3 – Concertation et communication avec les familles

- Les familles sont rejointes par l'établissement par toutes les formes de communication actuellement en vigueur : affichage, appel téléphonique, courrier, site internet (stvincentsurgraon-stjoseph.fr), réseau social (Facebook), réunions de classe, cahier de liaison.

- L'actualité de l'école et des classes est régulièrement alimentée sur les sites publics que sont le site de l'école (<https://stvincentsurgraon-stjoseph.fr/>) et le réseau social Facebook. Pour autant la communication interne école/familles passe prioritairement par les mails enseignants et le cahier de liaison.

- En cas de situation de séparation, l'école part du principe que les deux parents se transmettent naturellement les informations, dans l'intérêt de l'enfant. Si ce n'est pas le cas, le parent "lésé" doit en faire la demande explicite à l'école. Dans cette même situation, les rendez-vous se vivent prioritairement avec les deux parents en même temps.

- Retour des documents à l'école : Les documents retournés à l'école doivent être dans une enveloppe cachetée sur laquelle est écrit le prénom, le nom de l'enfant, sa classe, et l'objet de la correspondance.

Domaine 5 – Respect de la discipline

- Les élèves et les adultes doivent respecter et appliquer tous les règlements en vigueur dans l'établissement : règlement intérieur, règlement de garderie, règlements de cour, règlements de classe, règlements de BCD, charte informatique...
- Aucun parent n'est habilité à réprimander un enfant autre que le sien dans l'enceinte ou aux abords de l'école. En cas de difficultés relationnelles entre leur enfant et un ou plusieurs autres enfants de l'établissement, il est de son devoir d'informer l'école afin que les éducateurs puissent les gérer en interne. L'école s'engage à tenir la famille informée des dispositifs mis en place pour régler la situation.
- Les parents accompagnateurs et autres intervenants bénévoles (activités à l'école, sorties scolaires, piscine...) acceptés par l'établissement sont investis d'autorité tout le temps de leur «service».
- Tout membre de l'équipe éducative est autorisé à isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- **Les sanctions :**

Une règle qui n'est pas respectée, sur temps scolaire ou périscolaire, peut faire l'objet d'une sanction ou "conséquences". Cette conséquence peut s'appliquer naturellement (Ex : blessure suite à une imprudence). Si un adulte constate ou a la preuve d'un comportement inadapté, il peut, après échange avec l'élève, convenir avec lui d'une conséquence en attribuant un niveau d'importance à l'erreur commise :

➤ L'erreur dite "de fait de vie", sans conséquence grave sur autrui, immédiatement reconnue par l'enfant. Dans ce cas, avec l'enfant nous rechercherons une réparation possible, sans information des parents.

➤ Une faute grave ou la répétition de fautes qui, à force, nuisent au respect de l'autre ou à la vie en collectivité. L'élève reçoit un avertissement :

○ Information des parents

○ Si possible "conséquence" liée à l'erreur commise (exclusion temporaire de l'activité concernée par exemple)

➤ Faute grave, nuisant gravement à l'intégrité physique ou psychologique de l'autre, ou grave mise en danger / nouveau carton jaune : L'élève reçoit un deuxième avertissement :

○ Convocation de l'élève et de ses parents auprès du chef d'établissement pour envisager les suites à donner. La radiation ou l'exclusion temporaire de l'élève peut être envisagée.

Les sanctions sont prioritairement réparatrices (travail d'intérêt général, lettre d'excuse, travail de réflexion ...), et sécurisantes (mise à l'écart du groupe, exclusion de la classe ou de la cour...)

L'attribution des "avertissements" est décidée par le chef d'établissement. Pour les situations lourdes, le chef d'établissement prend avis du Conseil de Discipline, constitué des enseignants et personnels d'éducation membres du Conseil d'Établissement, ainsi qu'un représentant des parents d'élèves. Celui-ci étudie en toute objectivité les situations disciplinaires. L'établissement scolaire seul, est habilité à étudier en toute objectivité les situations disciplinaires. Il est souverain dans ses choix de conséquences qui ne peuvent être contestées par les familles.

Signature du règlement

Parent 1 et Parent 2

parents de(s) l'élève(s) :

représentants légaux de(s) l'élève(s) :

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à respecter les clauses de ce règlement et à les faire respecter par leur enfant.

Le à

Signatures : Parent 1

Parent 2